

# LES PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LE CONTEXTE DES SYSTÈMES NORMATIFS NATIONAL ET EUROPÉEN

*Radu CARP*

L'année 2009 a été marquée, dans l'espace public, par une dispute sur le thème des passeports biométriques. La dispute a commencé le 14 janvier par une lettre ouverte du père Justin Pârveu du Monastère Petru Vodă, publiée dans la presse centrale, suivie par l'apparition dans les médias de plusieurs opinions pour et contre. Le débat organisé le 22 janvier par l'AZEC – l'Association des Éditeurs des Journalistes Chrétiens - n'a fait que constater qu'au sein de l'Église Orthodoxe il existe des voix radicales qui s'opposent aux passeports biométriques, tout comme dans la hiérarchie de l'Église il existe des positions qui condamnent cette démarche. En dehors de l'Église, la situation est en quelque sorte identique : un groupe qui dispose de puissants moyens médiatiques et un autre qui s'y oppose, tandis que la catégorie de ceux qui ont des réserves à s'exprimer publiquement à ce sujet n'est pas du tout à négliger.

L'Église Orthodoxe n'a pas pris position à cet égard immédiatement, et ultérieurement, quand la controverse s'est amplifiée (y inclus par l'organisation d'une manifestation de protestation, devant la Patriarchie), a annoncé qu'elle procédera à des négociations avec le Ministère des Affaires Intérieures et de l'Administration. Une position officielle a été adoptée lors de la séance du Saint-Synode du 25 février, position que nous allons présenter dans ce qui suit.

Une question apparaît de manière naturelle : comment est-il possible qu'un thème qui implique une série d'aspects techniques assez compliqués génère des passions dans le débat public ? Afin de formuler un point de vue à ce sujet, il faut commencer par une autre question : quelle est la relation entre les passeports biométriques - et généralement les documents d'identité d'une personne - et la religion ? Ceux qui s'opposent à ce type de passeport ont invoqué toute une série de motivations, très éloignées du vrai enjeu de ce débat dans le plan religieux. On a dit que ces passeports sont facilement falsifiables, qu'ils représentent un signe de la venue de l'Apocalypse etc. Mais, généralement, on a omis un aspect qui aurait dû se trouver au centre des positions de ceux qui prétendent traiter ce thème d'une perspective religieuse : il existe un lien étroit entre la personne, telle que perçue par la théologie orientale, et la protection des données personnelles. Tous les attributs d'une personne doivent être protégés de l'immixtion de toute autorité, car chaque personne est unique. Toute intervention sans justification de la part de l'État dans la gestion des données personnelles affecte d'une part un droit individuel, de l'autre une valeur que la religion souhaite protéger et proclame comme son fondement. Le vrai problème c'est d'établir ce que veut dire dans ce contexte une intervention justifiée (tout en partant de la prémisse que tout État doit avoir une évidence de ses citoyens) et, respectivement, injustifiée. En d'autres mots, quelle est la limite d'intervention de l'État dans la gestion des données personnelles : c'est où que commence l'abus et quelle serait la réponse donnée par la théologie.

Afin d'éviter de mettre en dérivoire un thème si important, c'est en ces termes-là que nous devons aborder le débat sur les passeports biométriques. En dépit de sa réaction de moment sur le thème des passeports biométriques, l'Église Orthodoxe devrait continuer l'effort pour adapter la théologie de la personne à nos temps, tout en faisant attention à la protection des données personnelles, mais sans que cela entraîne une modification des coordonnées de cette théologie, pour produire une adéquation, nécessaire pour répondre à des inquiétudes générées par les confusions.

En 2002 j'ai eu l'occasion de choisir un sujet de recherche pour un projet qui allait se dérouler au *TMC Asser Instituut* de la Haye. La seule contrainte imposée était que le thème prenne en compte l'Union européenne. À ce moment-là il n'existait pas un Traité constitutionnel,

le thème de la bonne gouvernance commençait à peine à être débattu, ainsi que celui de la protection des droits de l'homme au sein de l'Union Européenne. Souhaitant élaborer un sujet lié au rôle de la religion dans l'espace public européen, j'ai choisi la protection des données personnelles, à ce moment-là existant un cadre normatif qui s'est ensuite développé (le résultat est le livre « *Le droit à l'intimité et la protection des données à caractère personnel. De l'acquis communautaire à la législation roumaine* » paru en 2004)<sup>1</sup>. J'ai agi par intuition, car je croyais que c'est ce thème, et non pas le dialogue entre les religions et l'Union européenne ou le dialogue interconfessionnel, qui deviendra le premier plan pour l'affrontement entre les religions et les institutions. En regardant de manière rétrospective, mon intuition se confirme.

Pour donner plus de substance au débat sur les passeports biométriques et pour donner des réponses aux thèmes lancés par ceux qui sont contre ces passeports, on doit faire quelques précisions d'ordre normatif. En Roumanie le thème des passeports biométriques a été généré par la transposition dans l'ordre juridique interne du Règlement no. 2252/2004, adopté par le Conseil de l'Union européenne, concernant « les normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres »<sup>2</sup>. Ce Règlement a été adopté suite aux modifications intervenues dans la législation des États-Unis après les attentats terroristes du 11 septembre. À partir de 2002 est entré en vigueur le *Enhanced Border Security and Visa Entry Reform Act*, qui stipule que les États dont les ressortissants n'ont pas besoin d'un visa pour entrer sur le territoire des États-Unis doivent introduire des passeports biométriques dans un délai de 2 ans ou un régime de visa leur sera introduit. En effet, dans ce cas-là l'administration de Washington a utilisé le 11 septembre pour trancher une dispute plus ancienne dans sa relation avec l'Union européenne. En 1981, au sein du Conseil de l'Europe a été signée une Convention concernant la protection des données personnelles<sup>3</sup>, et avec la Directive 95/46/CE<sup>4</sup> l'Union européenne s'est dotée d'une législation qui impose des standards très élevés pour le stockage des données personnelles et la circulation de celles-ci vers des États tiers. Cette directive spécifie que la circulation des données personnelles des citoyens des États membres peut prendre place seulement si l'État qui demande cette circulation respecte des normes de protection des données personnelles similaires à ceux européens. Comme aux États-Unis il n'existe pas de telles normes uniformisées au niveau fédéral (le seul élément d'identification des personnes étant le *social security number*), cela existant seulement à un niveau isolé, dans le cas de certains États formant la fédération, une dispute transatlantique est apparue à ce sujet. Les États-Unis ont utilisé le 11 septembre comme motif pour demander l'accès aux bases de données des personnes des États membres de l'Union européenne, la loi de 2002 étant un premier pas dans cette direction-là. Ensuite, plusieurs disputes à ce sujet sont apparues, dont les plus connues sont liées au accord controversé Europol - FBI et à la gestion des bases de données des compagnies aériennes qui effectuent des vols transatlantiques. La partie la plus visible de cette dispute la constitue notamment les passeports biométriques. C'est d'ailleurs le seul domaine lié à la protection des données personnelles pour lequel il existe un accord partiel entre les États-Unis et l'Union européenne, le Règlement 2252/2004 intégrant les obligations présentes dans la loi américaine de 2002. Cela a été possible grâce à l'existence d'une Résolution du Conseil de l'Union européenne datant de 2000 qui demandait l'introduction de normes communes dans le domaine des passeports, mais constituant seulement une recommandation pour les États membres. Le Règlement 2252/2004 a transformé le caractère de ces normes de recommandation en normes à titre obligatoire. Cette transformation s'est produite

---

<sup>1</sup> Radu Carp, Simona Șandru, *Dreptul la intimitate și protecția datelor personale. De la acquis-ul comunitar la legislația românească*, All Beck, Bucarest, 2004.

<sup>2</sup> OJ L 385, 29.12.2004.

<sup>3</sup> CETS no 108, 28.01.1981.

<sup>4</sup> OJ L 281, 23.11.1995.

avec assez de précaution. Tout d'abord les passeports doivent inclure une photographie faciale et les empreintes digitales, celles-ci étant les soi-dites données biométriques, mais la condition pour les introduire dans le passeport est que « le support de stockage [...] soit doté d'une capacité suffisante afin de garantir [...] la confidentialité des données ». De plus, on spécifie clairement que les données de l'identification biométrique ne doivent pas être insérées dans les cartes d'identité délivrées par les États membres – en d'autres mots, à l'intérieur de l'Union européenne il n'est pas besoin de passeports biométriques. Même s'il était évident que la Directive 95/46/CE continuait à s'appliquer, le Règlement 2252/2004 souligne son existence et le fait que ses dispositions s'appliquent en parallèle avec celles de la Directive. Les États membres doivent s'assurer qu'à l'exception des données personnelles mentionnées dans le Règlement, aucune autre donnée ne sera introduite dans les passeports biométriques. Le Règlement justifie cette règle en vertu de l'application du principe de proportionnalité, ce qui signifie que l'application du Règlement ne doit pas excéder « ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs poursuivis ». Dans le Règlement on spécifie que celui-ci doit être transposé dans les législations des États membres dans un délai de maximum 18 mois pour la photographie faciale (jusqu'en juin 2006) et de maximum 36 mois pour les empreintes digitales (jusqu'à la fin de l'année 2008). Ces délais ont été imposés pour stimuler le débat national autour de ce sujet controversé, et la différence entre ces deux délais de transposition montre que l'Union européenne est consciente de la sensibilité très grande que relève l'introduction des empreintes digitales dans les passeports.

Une autre question qui se pose est si l'introduction des données biométriques dans les passeports des citoyens de l'Union européenne et la circulation de ces passeports dans les États tiers peuvent avoir comme conséquence le non-respect de l'interdiction de faire un transfert des données personnelles dans les États dans lesquels la Directive 95/46/CE ne s'applique pas. Les défenseurs du Règlement 2252/2004 affirment qu'un pareil transfert ne se produit pas, tenant compte du système performant de cryptage des données. Mais, comme les clés de cryptage sont transmises aux autorités douanières des États non-membres de l'Union européenne et autant qu'on ne peut pas affirmer avec certitude que ce système de cryptage ne peut pas être décodé, la question reste ouverte.

Si la transposition du Règlement 2252/2004 dans l'ordre juridique interne des États membres de l'Union européenne se fait sans incidents majeurs, la dispute concernant la méthode d'élimination des visas d'entrée aux États-Unis pour les ressortissants des États qui viennent d'intégrer l'Union européenne (parmi lesquels aussi la Roumanie), se posera autrement : en principe il ne sera plus besoin de négociations bilatérales, car ce seront les négociations menées au nom de l'Union européenne qui compteront. Au cadre de ces négociations pourra être formulé un argument décisif dans la définition d'une décision unitaire de l'administration de Washington quant à l'élimination des visas pour tous ces pays.

En Roumanie il n'y a pas eu de débat public concernant ce Règlement qu'après janvier 2009, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur des normes internes d'application. Un tel débat public aurait signifié certainement l'existence de points de vue pour et contre tout à fait différents de ceux déjà exprimés. En Roumanie il s'agit d'une situation plus générale : la période d'application des Règlements n'est pas utilisée pour générer des débats publics sur leur contenu, pour trouver la meilleure forme pour la loi interne, mais, comme c'est aussi le cas, les Règlements sont transposés dans la loi interne, au mieux, juste avant l'échéance indiquée pour la transposition dans la loi interne.

Le fait qu'un débat public sur la loi interne par laquelle se transpose un Règlement n'a pas existé est répréhensible, et pourtant on a déjà eu des cas similaires. Ce que surprend dans la transposition de ce Règlement est que la loi interne s'ajoute au Règlement, en dépit de l'interdiction explicite qui indique le contraire, comme nous l'avons déjà indiqué. Ainsi, en conformité à l'article 2, lettre d) de l'Arrêté du Gouvernement (HG) no. 557/2006 concernant la date à partir de laquelle circulent les passeports électroniques, leur forme et contenu<sup>5</sup>, on spécifie

---

<sup>5</sup> M.Of. no 376 du 2 mai 2006.

que par données biométriques on comprend « l'image faciale, l'impression digitale, ainsi que toutes autres données de la personne qui peuvent être introduites dans le milieu de stockage électronique ». Parmi ces données pourraient figurer aussi le code numérique personnel, donnée principale qui jouit de la protection juridique au niveau national et européen, qui peut être traitée et stockée dans des conditions extrêmement restrictives. C'est toujours le HG no. 557/2006 qui établit que les passeports biométriques seront mis en circulation à partir du 31 décembre 2008<sup>6</sup>.

Le 4 décembre 2008, quelques semaines avant le délai pour la Roumanie de transposer le Règlement 2252/2004, est approuvée l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement (OUG) no. 207/2008<sup>7</sup> qui modifie et complète la Loi no. 248/2005 concernant le régime de la libre circulation des citoyens roumain à l'étranger<sup>8</sup>. À la base de la motivation de l'urgence de cet acte normatif se trouve notamment la nécessité de transposer le Règlement. L'OUG no. 207/2008 prévoit à l'article 7 que « les données biométriques introduites dans les passeports sont l'image faciale et l'impression digitale des deux doigts ». Le Gouvernement n'a pas consulté en vue de la rédaction de cette OUG les autorités qui auraient pu avoir un point de vue avisé, telle l'Autorité Nationale pour la Supervision du Traitement des Données Personnelles. Pour que les normes du Règlement 2252/2004 soient respectées strictement, il aurait dû que la loi qui approuvait l'OUG no. 207/2008 précise que *seulement* ces données biométriques sont introduites dans les passeports et abroger explicitement l'article 2, lettre d) du HG no. 557/2006, ce qui ne s'est pas passé.

La Loi no. 248/2005 et l'OUG no. 207/2008 admettent une seule exception du caractère obligatoire des passeports biométriques : l'émission, dans des conditions restrictives, d'un passeport temporaire. Après le 28 janvier, moment où le Patriarche Daniel a demandé au ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration de préciser dans quelle mesure ces prévisions légales affectent le domaine de la vie religieuse, et après la réponse du 5 février, le Saint-Synode a adopté le 25 février 2009 une position par laquelle on demandait « l'extension des dispositions liées aux cas d'urgence (passeport temporaire) et aux cas où, pour des motifs de conscience ou de religion, la personne ne veut pas un passeport électronique avec des données biométriques »<sup>9</sup>. Même cette position de l'Église Orthodoxe, - minimale de la perspective du respect des droits de la personne, position qui a attiré des critiques de la part des laïques orthodoxes qui s'opposaient à l'introduction des passeports biométriques, - n'a pas été prise en compte ni par le Parlement lors du débat de l'OUG no. 207/2008, ni par le Gouvernement qui aurait pu modifier le texte de cette ordonnance par un acte normatif subséquent. La Loi no. 264/2009 concernant l'adoption de l'OUG no. 207/2008<sup>10</sup> n'a pas modifié la liste des situations dans lesquelles un passeport temporaire peut être émis, le seul changement dans ce domaine étant l'augmentation de la validité du passeport temporaire de 6 à 12 mois. Pour éloigner le soupçon que l'application de l'article 2, lettre d) du HG no. 557/2006 aurait comme conséquence l'introduction dans les passeports électroniques d'une série de données personnelles qui pourraient être traitées et/ou stockées dans des conditions restrictives, la Loi no. 264/2009 fait la précision suivante : « le Gouvernement va établir par arrêté les conditions dans lesquelles les données biométriques vont être récoltées, ainsi que les conditions techniques pour traiter ces données, pour réaliser tout cela dans le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel ». Par conséquent, on a admis

---

<sup>6</sup> Le délai pour l'introduction des passeports biométriques a été prolongé successivement, l'exemple le plus récent l'étant l'OUG no 107/2009 (M.Of. no. 688 du 13 octobre 2009) qui fixe ce délai au plus tard le 31 janvier 2010.

<sup>7</sup> M.Of. no 831 du 10 décembre 2008.

<sup>8</sup> M.Of. no 682 du 29 juillet 2005.

<sup>9</sup>[http://www.basilica.ro/ro/comunicate/sfantul\\_sinod\\_solicita\\_alternativa\\_la\\_pasapoartele\\_biometrice.html](http://www.basilica.ro/ro/comunicate/sfantul_sinod_solicita_alternativa_la_pasapoartele_biometrice.html).

<sup>10</sup> M. Of. no 487 du 14 juillet 2009.

seulement le fait que la clause mentionnée dans le HG no. 557/2006 pouvait être modifiée par la suite.

Quand il n'a été plus possible de contester l'introduction des passeports biométriques par des actions au niveau du Parlement, les opposants ont initié un autre type de démarche, en sollicitant au Président de la Roumanie d'organiser un référendum national au sujet de l'introduction des passeports biométriques. Même si conformément à l'article 90 de la Constitution, le Président peut demander au peuple d'exprimer, par référendum, sa volonté au sujet des problèmes d'intérêt national, sans que la Constitution stipule une condition pour l'exercice de cette prérogative, les opposants des passeports biométriques ont considéré qu'il est nécessaire d'apporter, pour soutenir leur demande, un argument concret : l'existence d'un million de signatures, rassemblées suite à un appel lancé par le même père Iustin Pârvu, sollicitant aussi que le référendum se déroule le même jour que les élections présidentielles. La sollicitation pour l'organisation de ce référendum et les signatures rassemblées ont été déposées à l'Administration Présidentielle le 21 septembre et n'a pas reçu de réponse explicite, ni affirmative, ni négative. La réponse implicite a été défavorable à l'organisation d'un référendum au sujet de l'introduction des passeports biométriques : quelques jours plus tard le Président de la Roumanie a annoncé l'organisation d'un autre référendum sur la réduction du nombre de parlementaires et la dissolution d'une Chambre du Parlement, lors du premier tour de scrutin des élections présidentielles - le 22 novembre. Ce référendum a été validé, aux urnes se présentant 50% +1 de la population ayant droit de vote, dont une large majorité s'est exprimée en faveur des propositions du Président de la Roumanie.

L'idée d'organiser un référendum sur le thème de l'introduction des passeports biométriques est liée à une démarche similaire qui a eu lieu en Suisse. Le 17 mai 2009 les Suisses ont approuvé par référendum, à une majorité très serrée, l'introduction des passeports biométriques - seulement 50,14% des électeurs se sont prononcés en faveur de ces passeports. Les contestataires laïques des passeports biométriques de Roumanie ont démarré leur démarche en partant de l'analyse suivante : si en Suisse, pays ayant un degré de sécularisation plus grand que la Roumanie, le référendum a été approuvé à la limite, en Roumanie celui-ci sera rejeté avec une large majorité. Ce type d'argumentation se base sur l'ignorance de deux différences fondamentales entre ces deux pays : tout d'abord en Suisse la campagne pour ou contre l'introduction des passeports biométriques organisée à l'occasion de ce référendum ne s'est basée que dans une très faible mesure sur le clivage entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas dans les valeurs religieuses, ensuite le référendum concernant les passeports biométriques s'est déroulé dans un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne et qui, implicitement, n'a pas les mêmes obligations que la Roumanie en ce qui concerne la transposition de l'acquis communautaire dans sa législation interne.

La transposition du Règlement 2252/2004 dans l'ordre juridique interne s'est produite sans le débat public nécessaire dans le délai de transposition, sans faire la différence entre les deux catégories de données biométriques, par trois réglementations successives, dont les deux premières se trouvent en contradiction par le fait qu'une d'entre elles s'ajoute aux dispositions du Règlement, tandis que l'autre se limite à les répéter. La transposition par le HG, l'OUG et ultérieurement par la loi approuvant l'OUG crée des difficultés supplémentaires à l'application de ces règlements. La démarche normale aurait été d'avoir un seul type d'acte normatif, la forme la plus indiquée étant une loi débattue et votée au Parlement, précédée par des débats publics.

Le problème principal qui se pose en ce qui concerne les passeports biométriques est lié aux dispositions du Règlement 2252/2004. Dans notre opinion, l'insertion des empreintes digitales représente une violation du droit à la vie intime, réglementée tant par la Charte des Droits Fondamentaux (article 7), que par la Constitution de la Roumanie (article 26). Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne - qui offre à la Charte une force juridique obligatoire - le 1<sup>er</sup> décembre 2009, une contestation du Règlement en prenant comme base la Charte devient possible, tout comme elle l'a été possible avant ce moment, vu le fait que tant la Cour Européenne de Justice, que jusqu'à présent les tribunaux nationales ont pris les dispositions de la Charte comme base pour

de nombreuses décisions. Il existe un autre aspect qui met le Règlement en contradiction avec la Charte et qui, par conséquent, peut valider une contestation : cette dernière reconnaît le droit à l'objection de conscience « selon les lois nationales qui en régissent l'exercice » (article 10.2). Le Règlement ne permet pas à une personne de refuser le passeport biométrique pour des motifs religieux et n'offre non plus la possibilité de délivrer un autre type de passeport, contrairement aux sollicitations du Saint-Synode de l'Église Orthodoxe.

On ne saurait pas apprécier avec trop d'exactitude les chances qu'aurait devant les instances de Roumanie une contestation des dispositions du Règlement sur la base du droit à la vie intime consacré par la Constitution. En ce moment une telle contestation basée sur cette motivation est en cours d'être jugée par les tribunaux, suite à l'action de plusieurs associations de laïques orthodoxes.

Est la Constitution de la Roumanie un obstacle pour l'application de l'acquis communautaire ? Une réponse positive signifierait qu'on pourrait contester avec succès le Règlement pour le motif de la violation d'un droit fondamental. Tenant compte du fait que, pour le moment, la jurisprudence<sup>11</sup> n'a pas donné une réponse à cette, il faut se concentrer sur les réponses offertes dans des ordres juridiques différents, mais en même temps semblants. Ainsi, en général les cours constitutionnelles soutiennent la suprématie de la Constitution devant l'acquis communautaire, en acceptant à la fois la priorité de l'acquis devant les autres normes de droit interne, tandis que la Cour Européenne de Justice soutien la priorité systématique en non-conditionnée de tout l'acquis communautaire devant les normes du droit interne, y compris les Constitutions nationales<sup>12</sup>.

La révision de la Constitution de 2003 indique que les réglementations communautaires à caractère obligatoire (les Règlements faisant partie de cette catégorie) « ont priorité devant les dispositions contraies contenues dans les lois internes » (article 148.2). Ainsi, la question que nous avons formulée auparavant peut être reformulée de la manière suivante : les dispositions constitutionnelles font-elles partie ou pas de la catégorie des « lois internes » ? Une contestation du Règlement 2252/2004 devant les instances judiciaires et éventuellement devant la Cour Constitutionnelle est utile pour offrir une interprétation de l'article 148.2, qui pourrait être invoquée ultérieurement pour des situations similaires. Lors de la révision constitutionnelle, on n'a pas imaginé la possibilité qu'une réglementation de l'Union européenne se trouve en contradiction avec les droits fondamentaux consacrés par la Constitution, car à ce moment-là on croyait arriver plus rapidement à l'intégration de la Charte dans les traités constitutifs. D'autres pays membres de l'Union européenne ont été, comme nous l'avons déjà montré, plus prudents lorsqu'ils ont eu à décider quant à la priorité à accorder aux réglementations de l'Union européenne à caractère obligatoire par rapport à l'entière législation interne, y compris la Constitution. Certains pays ont ratifié le Traité établissant une Constitution pour l'Europe (la France) et, ultérieurement, le Traité de Lisbonne (l'Allemagne, la République Tchèque) seulement après une vérification par les instances constitutionnelles de la compatibilité entre ces traités et la Constitution. Le Règlement 2252/2004 aurait pu être contesté avant sa transposition dans la législation interne au cas où les réglementations de l'Union européenne à caractère obligatoire auraient été intégrées dans la législation nationale seulement après des éventuelles demandes de vérification de la compatibilité entre celles-ci et la Constitution.

---

<sup>11</sup> On a eu un seul précédent quand on a demandé à la Cour Constitutionnelle d'apprécier la priorité de l'acquis communautaire sur la législation interne, mais cela n'a pas concerné la Constitution - voir la Décision no 59/2007 concernant la l'avis de l'inconstitutionnalité concernant les dispositions des articles et 3 de la Loi concernant l'approbation d'une série de mesures financières pour les petites et moyennes entreprises de l'industrie de la bière, M. Of. no 98 du 8 février 2007.

<sup>12</sup> Ioan Muraru, Elena Simina Tănăsescu, *Constituția României. Comentariu pe articole*, C.H. Beck, Bucarest, 2008, p. 1437.

Par conséquent, l'introduction dans la Constitution de la priorité du droit communautaire, qui ne fait ni même partie des réglementations communautaires à caractère obligatoire, mais résulte de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice, a rendu extrêmement limitée la possibilité de contestation de telles réglementations contraires aux droits fondamentaux. Malheureusement, comme le révèle le cas du Règlement 2252/2004, une pareille situation est possible, même si elle constitue plutôt l'exception que la règle en la matière.

Une troisième possibilité pour contester le Règlement 2252/2004 se base sur le fait que les normes minimales de sécurité pour les passeports biométriques devraient ne pas avoir un caractère obligatoire. Ces normes concernent le domaine de la justice et des affaires intérieures qui se défini, dans sa grande majorité, par des réglementations ayant, pour les États membres de l'Union européenne, un caractère de recommandation. En effet il s'agit dans ce cas de la méthode pour contestation du Règlement devant la Cour Européenne de Justice qu'on apprécie comme ayant la plus grande possibilité de réussir : du point de vue juridique cet argument est le plus difficile à combattre par rapport à tous les autres que nous avons décrits. Par conséquent, il est possible que par la décision de la Cour, dans le cas d'une éventuelle contestation du Règlement, tout en prenant comme point de départ cet argument, les passeports biométriques ne soient pas émis pour tous les États membres de l'Union européenne ou que cela se passe seulement dans les conditions du respect du droit à l'objection de conscience pour des raisons religieuses.

Les passeports biométriques représentent un problème qui est lié tout d'abord au respect des droits de l'homme, - et surtout d'une série de droits soit liés à la liberté religieuse (la protection des données personnelles, l'objection de conscience pour des raisons religieuses), soit sans liaison avec celle-ci (le droit à l'intimité), - et au rapport extrêmement compliqué entre le droit communautaire et le droit interne. D'une part, l'argumentation de ceux qui contestent ces passeports aurait eu plus de chances jusqu'à présent si une vision basée sur le respect de la liberté religieuse avait été mise en premier plan. De l'autre côté, même à partir de la révision de la Constitution de 2003 et jusqu'à présent, les institutions de l'État roumain ont prouvé qu'elles n'ont pas compris comment devrait être configuré le rapport entre le droit communautaire et le droit interne. L'Église Orthodoxe a adopté jusqu'à présent une position équidistante par rapport aux deux perspectives, et une adhésion inconditionnée aurait comme conséquence le blocage de tout débat sérieux concernant les éléments biométriques qu'intègrent les pièces d'identité. On ne peut qu'espérer que le Saint-Synode de l'Église Orthodoxe continuera cette conduite de modération, qui pourra déterminer le passage du débat sur les passeports biométriques de la sphère passionnelle vers celle spécifique aux instruments de protection de la liberté religieuse.